



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Air Liquide France Industrie

ZI quartier le tonkin
ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/VJ/997/2023

Références : D-1078-AIX-2023
Code AIOT : 0006401076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement Air Liquide France Industrie implanté ZI quartier le tonkin ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France Industrie
- ZI quartier le tonkin ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) de Fos Tonkin est implanté dans le quartier « Le Tonkin » de la zone industrielle de Fos-sur-Mer depuis 1972. Il occupe une superficie d'environ 20 hectares et a pour activités principales :

- la séparation des gaz de l'air (oxygène, azote et argon) et leur mise à disposition pour les clients

sous les formes gazeuse ou liquide ;

- l'épuration d'hydrogène et sa mise à disposition pour les clients sous forme d'hydrogène gazeux à température ambiante et sous pression (environ 40 bar) avec départ du produit par canalisation enterrée.

Ce site est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes en vertu de la rubrique n° 4725 (emploi et stockage d'oxygène) au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du code de l'environnement. De ce fait, il est classé Seveso seuil haut. Son exploitation fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux délivrés entre 1972 et 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Travaux : surveillance et contrôle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Procédures et instructions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Plan de formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Dispositions particulières (Interventions sur MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise une application informatique permettant de suivre les certifications MASE des entreprises externes et aussi la formation de leurs employés intervenant sur le site industriel. Cette même application permet la gestion des plans de prévention, des autorisations de travail, et des permis feu. L'exploitant indique que la validation de ces autorisations n'est pas possible si l'employé présent n'est pas à jour de ses formations.

L'inspection a constaté que le personnel de l'exploitant validant ces autorisations a été formé, mais leur formation n'est pas renouvelée périodiquement. Sur ce point, l'exploitant indique qu'il a mis en place un groupe de travail afin de mettre en place un recyclage de ses agents d'ici la fin de l'année 2023.

L'inspection a fait remarquer que la traçabilité des analyses de risques sur la zone d'intervention peut être améliorée (analyse à 360 ° et nom de la personne réalisant l'inspection préalable).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant présente une base de données (e-safety) commun au groupe ALFI au niveau national.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédures et instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a créé des procédures. Par sondage, il a été vu la procédure référencée ANA TK SOP 029 qui concerne la vérification d'un analyseur. Elle présente les consignes à respecter par les intervenants. Les entreprises sous-traitantes concernées par l'intervention ont accès à cette procédure via l'outil informatique de GMAO. L'exploitant y crée des comptes à accès limité pour ces sous-traitants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant présente sa gestion des permis feu. Ceux-ci sont élaborés à l'occasion des permis de travail dont la durée de validité est limitée à une demi-journée. Il n'y avait pas de permis de feu délivré le jour de la visite. Par sondage, il a été lu le permis feu des récents travaux de meulage en lien avec les travaux de réfection du revêtement de la boîte froide. Ce permis présente les risques présents, les types de matériels qui peuvent être utilisés, les moyens de protection et de mise en œuvre. Un champ est prévu pour la surveillance après travaux et notamment sa durée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Travaux : surveillance et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant explique que chaque intervention fait l'objet d'un permis de travail. Sur son site, le plan de prévention et le permis de travail sont rassemblés sur le même outil. Sur son outil informatique, ces permis sont géolocalisés sur un plan de masse du site. L'exploitant a présenté le lien entre la liste des entreprises autorisées et le permis de travail. Par sondage, l'Inspection a demandé de voir le permis de travail de reprise de la boîte froide réalisée par la société Technical Amiante. Différents onglets présentent l'analyse des risques et des moyens de protection et ou d'intervention. Un lien est visible avec le permis de feu et les consignations. Ainsi, la levée de consignation n'est pas autorisée par le logiciel si une intervention est en cours. Le plan de prévention est renseigné et validé de façon tripartite entre les services de production et de maintenance, et la société sous-traitante. Le permis de travail pour sa part est validé à chaque demi-journée. Dans le cas présent, une société sous-traitante indépendante de la première est chargée de la surveillance de ces travaux pour le volet sécurité. Il est repérable sur le site par le port d'un casque rouge. Toute intervention fait l'objet d'une inspection préalable. L'Inspection constate que la consignation de cette action ne trace que la date de réalisation. Ainsi il n'est pas possible d'identifier la personne qui a réalisé cette inspection préalable et les remarques éventuelles associées. <u>L'Inspection demande à l'exploitant d'améliorer la traçabilité des inspections préalables. Il transmet à l'Inspection le moyen mis en œuvre dans ce sens, sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.</u> Pour les permis feu, L'exploitant expose que les modalités de surveillance sont définies dans le permis feu. Ce permis affiche une liste d'actions de vérification avec notamment la prise de gaz (détection gaz) et l'absence de matière combustible. Une fois l'intervention terminée, le sous-traitant renseigne le logiciel de GMAO, toutefois il n'y a que l'exploitant qui peut clôturer l'intervention après vérification de la bonne réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le logiciel de gestion des sous-traitants consigne l'ensemble des informations relatives à la formation des intervenants autorisés à intervenir sur le site. Par sondage il a été vérifié les données relatives aux sociétés sous-traitantes SNEF Fos sur Mer, Médiaco Sud Est et Project Solution. Afin de pouvoir intervenir sur le site du Tonkin, ces sociétés doivent détenir la certification MASE. L'Inspection remarque que malgré les indicateurs de couleur verte pour la société SNEF, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son certificat MASE le jour de la visite. L'exploitant a transmis ce certificat le 19 juin 2023. Dans le logiciel, sont également consignés toutes les formations de toutes les personnes référencées par la société sous-traitante. Cela permet un suivi de la validité des formations et habilitations. En cas de formation expirée, le logiciel bloque la délivrance du permis de travail. Parmi les formations, il y a les formations générales à ALFI avec un module général, un autre sur les produits, les règles d'intervention et les procédés, qui sont valables 2 ans. Elles sont complétées par un module spécifique au site du Tonkin qui est valable 1 an. Le sous-traitant peut recourir à un sous-traitant. Ce dernier doit être référencé et bénéficier des mêmes certifications et formations (certificat MASE pour la société, et formations et habilitation en cours de validité pour ses employés envoyés sur le site de l'exploitant). Concernant la formation des employés de l'exploitant validant les permis de travail et les permis feu, l'exploitant indique que ceux-ci ont suivi une formation nommée MERMOZ (« donner du sens à mon action sécurité en tant que donneur d'ordre »). L'Inspection relève qu'il y a pas de recyclage de cette formation. Par sondage sur un employé, la formation date de mars 2017, et n'a pas été renouvelé depuis. L'exploitant indique en séance qu'un travail est en cours afin de mettre en place ce recyclage. Il présente à l'Inspection les supports de ce recyclage en projet. L'exploitant indique que ce recyclage devrait être opérationnel d'ici la fin de l'année 2023. L'Inspection fait remarquer l'absence de la réalisation d'une analyse de la zone d'intervention (analyse à 360°, haut et bas, de la zone d'intervention pour relever les éventuels combustibles et cibles sensibles autour de travaux par points chauds par exemple) dans les diapositives relatives à la préparation et supervision de chantier. L'Inspection prend note de l'engagement de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions particulières (Interventions sur MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier spécifique pour l'entreprise sous-traitante dont les employés interviennent sur des équipements MMR. Une formation spécifique est dispensée par la direction DSIQ. Les supports de cette formation ont été visionnés lors de la visite. L'exploitant a montré les certificats des personnes formées, il y est indiqué les noms et prénoms des personnes formées et les résultats au questionnaire auquel ils sont soumis en fin de formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Bilan des constats hors point de contrôle

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la zone en dehors de la rétention de la caisse à huile (au niveau de la zone de purification de l'hydrogène) n'est pas propre (trace huileuse en dehors de la rétention à proximité d'un regard d'évacuation des eaux).

Au niveau de la zone des équipements de vidange de la colonne de distillation, l'Inspection a constaté qu'un des deux réservoirs n'est plus sur ses supports, et la rétention associée à ces deux réservoirs est en mauvais état.

Sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'Inspection le plan d'action qu'il a établi pour résoudre ces désordres.